

VD_GERICHTE ZQ18.010672 vom 25. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ18.010672

FR: VD_GERICHTE ZQ18.010672 du 25 octobre 2018

IT: VD_GERICHTE ZQ18.010672 del 25 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA, 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA).

- 7 - b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) La valeur litigieuse étant en l'espèce inférieure à 30'000 fr. au vu du montant dont la remise est demandée, la cause est de la compétence d'un membre de la Cour statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

En l'occurrence, le litige a trait à la remise de l'obligation de restituer la somme réclamée de 13'516 fr. 40.

E. 3

a) Selon l'art. 25 al. 1 phr. 1 LPGA, auquel renvoie l'art. 95 al. 1 LACI, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Une prestation – accordée sur la base d'une décision formelle ou non – ne peut être répétée que lorsque les conditions d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) sont réalisées (ATF 142 V 259 consid. 3.2 ; 138 V 426 consid. 5.2.1 ; 130 V 318 consid. 5.2 et références citées). L'art. 25 al. 1 phr. 2 LPGA précise toutefois que la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (voir également art. 4 al. 1 OPGA [ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.11]). Ces deux conditions matérielles sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour que la remise de l'obligation de restituer soit accordée (ATF 126 V 48 consid. 3c ; Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 35 ad art. 95 LACI p. 619). Cela étant, le destinataire d'une décision de restitution qui entend la contester dispose en réalité de deux moyens qu'il convient de

- 8 - distinguer de façon claire : s'il prétend qu'il avait droit aux prestations en question ou conteste que les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale sont réunies,

il doit s'opposer à la décision de restitution dans un délai de trente jours. En revanche, s'il admet avoir perçu indûment les prestations, mais qu'il invoque sa bonne foi et les difficultés économiques qu'il rencontrerait en cas de remboursement, il doit présenter une demande de remise au sens des art. 3 à 5 OPGA. L'art.

E. 4

a) Il convient de noter, à titre liminaire, que l'on peut s'interroger sur le point de savoir si, au moyen de son écriture du 9 septembre 2017, D. _____ entendait contester le principe même de la restitution ou solliciter la remise de l'obligation de restituer. En effet, nonobstant la désignation de cet écrit en tant que « Demande de remise des prestations de l'assurance », il reste que le prénommé y a invité la Caisse à « revoir votre décision de remboursement », autrement dit la décision de restitution rendue le 13 juillet 2017 par la CCH et qui n'était alors pas encore entrée en force compte tenu des fêtes estivales (art. 38 al. 4 let. b et 60 al. 1 LPGA, en relation avec l'art. 52 al. 1 LPGA). On peut donc se demander si, conformément au principe de la bonne foi, la Caisse n'aurait pas dû inviter le recourant à préciser ses intentions avant toute transmission de l'acte du 9 septembre 2017 au SDE (voir en particulier TF C 64/06 du 26 avril 2007 consid. 5). Ce point peut néanmoins souffrir de demeurer indécis. En effet, la découverte d'un gain intermédiaire non déclaré constitue à l'évidence un motif de révision (au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA) justifiant de revenir sur les prestations versées à tort durant la période concernée (TF 8C_696/2015 du 25 mai 2016 spéc. consid. 5). Au surplus, la demande de restitution est manifestement intervenue dans les délais légaux (art. 25 al. 2 LPGA). Enfin, contrairement à ce que semble penser le recourant, le montant réclamé n'équivaut pas au revenu total réalisé auprès de W. _____ SA pour la période concernée (cf. opposition du 10 janvier 2018

- 10 - p. 1), mais résulte de la correction des décomptes d'indemnités en fonction des gains intermédiaires réalisés auprès de cet employeur (art. 24 al. 1 et 3 LACI) – tels que résultant des attestations et fiches de salaires idoines – et de l'indemnité compensatoire correspondante (art. 41a al. 1 OACI) ; les frais de déplacement et d'essence qui n'auraient pas été assumés par l'employeur n'ont du reste pas à être pris en considération dans ce contexte. Il apparaît ainsi, en d'autres termes, qu'une éventuelle contestation de la décision de restitution n'aurait pas abouti. C'est pourquoi, par économie de procédure, on laissera ouverte la question du caractère prématuré de la procédure de remise, pour se focaliser sur le seul examen du rejet opposé par le SDE à la demande du recourant. b) Il est constant que le recourant a été employé et rémunéré par la société W. _____ SA de février 2015 à septembre 2016, sans toutefois faire mention de cette activité dans les formulaires IPA complétés pour cette même période. A cet égard, il y a lieu de souligner d'emblée que la bonne foi est presque toujours niée en cas d'omission de renseigner ou de fausses déclarations au sujet de l'exercice d'une activité (Rubin, op. cit., n°42 ad art. 95 LACI, p. 621). Or, les circonstances du cas particulier ne permettent que de vérifier ce constat général. En effet, la teneur des formulaires IPA ne laisse guère de marge à l'interprétation : l'assuré y est expressément rendu attentif au fait qu'il lui revient d'annoncer « tout travail effectué durant la durée d'indemnisation de chômage » (cf. p. 1 du formulaire) et il y est explicitement invité à indiquer s'il a « travaillé chez un ou plusieurs employeurs » durant la période de contrôle (cf. question n° 1, p. 2 du formulaire). Au regard de cette formulation parfaitement claire, le recourant ne pouvait légitimement ignorer qu'il aurait dû annoncer l'activité concernée à la Caisse, étant précisé qu'en cas de doute, il lui incombait à tout le

moins de se renseigner auprès de l'autorité. Quand

- 11 - bien même l'assuré était en proie à des difficultés financières, il ne pouvait, en tous les cas, partir du principe que des sources de revenus modestes n'avaient pas à être annoncées (cf. opposition du 10 janvier 2018 p. 1). L'attitude de l'intéressé est d'autant moins excusable – et sa bonne foi d'autant moins admissible – qu'il a dûment fait état des activités exercées en gain intermédiaire auprès des entreprises F._____ SA en mai 2015 et V._____ Sàrl d'août à octobre 2015 puis de mai à septembre 2016, le recourant n'ayant en revanche pas déclaré cette dernière activité dans les formulaires IPA des mois de mars et avril 2016 alors même qu'elle résulte clairement des attestations de gain intermédiaires complétées par l'entreprise V._____ Sàrl. Il découle de ce qui précède qu'en omettant d'informer la Caisse de son activité pour le compte de W._____ SA, le recourant a sans aucun doute violé son devoir de renseigner (cf. consid. 3c supra). Le fait de ne pas avoir annoncé cet emploi à la CCH et de ne pas avoir réagi lors du versement des indemnités de chômage durant la période en cause constitue, par conséquent, un comportement dolosif ou à tout le moins une négligence grave, faisant obstacle à la reconnaissance de la bonne foi de l'intéressé. Tout au plus relèvera-t-on que les difficultés à rembourser la somme litigieuse invoquées par le recourant compte tenu de sa situation financière et personnelle, qu'il ne s'agit au demeurant pas de nier ou de minimiser, n'y changent rien. Force est dès lors de conclure que le recourant n'a pas perçu les prestations indues de bonne foi (cf. consid. 3b supra). La première des deux conditions cumulatives énoncées par les art. 25 al. 1 LPGA et 4 al. 1 OPGA n'étant pas remplie, c'est à bon droit que l'intimé a rejeté la demande de remise de l'assuré. En conséquence, la question de savoir si la restitution mettrait l'intéressé dans une situation difficile peut rester ouverte.

- 12 - Par surabondance, on ajoutera encore qu'il demeure loisible au recourant de solliciter auprès de la Caisse l'instauration d'un plan de remboursement échelonné (voir en ce sens les ch. D7 et D8 du Bulletin LACI RECRE [Restitution, compensation, remise et encaissement]).

E. 5

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant – au demeurant non assisté par un mandataire professionnel – n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 13 février 2018 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du

- 13 - L'arrêt qui précède est notifié à : - D._____, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :